

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 4 octobre 2021 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur André Philippon,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Madame Denise Lavallée,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Daniel Marcotte,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Luc Lacroix,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur François Cotnoir,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Est absent :  
Monsieur Cédric Laplante, district N° 10 – Kekeko

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant, district N° 1 – Noranda-Nord/Lac-Dufault

Sont également présentes : Mme Huguette Lemay, directrice générale et M<sup>e</sup> Angèle Tousignant, greffière.

### **RÈGLEMENT N° 2021-1160**

Rés. N° 2021-995 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par le conseiller François Cotnoir et unanimement résolu que le **règlement N° 2021-1160** modifiant le règlement N° 2004-385 concernant la vente itinérante et la sollicitation sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

### **RÈGLEMENT N° 2021-1160**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 TITRE**

Le présent règlement a pour titre « Règlement concernant la vente itinérante et la sollicitation ».

#### **ARTICLE 3 RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ABROGÉS**

Le présent règlement remplace le règlement N° 2004-385 concernant le colportage, la vente itinérante, la vente à l'extérieur et la sollicitation sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda, ainsi que ses amendements, s'il y a lieu.

#### **ARTICLE 4 LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Rien dans le présent règlement ne libère le vendeur itinérant de l'obligation de détenir un permis sous l'autorité de la *Loi sur la protection*

*du consommateur* (L.R.Q., c. P-40.1) et de se conformer aux dispositions de cette loi lorsqu'elle est applicable.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots suivants ont la signification suivante :

« **vendeur itinérant** » : toute personne physique qui colporte, vend ou offre en vente des biens de quelque nature que ce soit au moyen de la sollicitation et/ou démonstration à domicile, agissant pour son propre compte et/ou pour le compte d'autrui. Ne comprend pas les agents de commerce, représentants de manufacturiers et autres personnes qui ne s'adressent uniquement qu'aux entreprises publiques et/ou privées à leurs bureaux ou locaux d'affaires. N'est pas considéré vendeur itinérant la personne visée à l'article 18.

« **centre commercial** » : galerie marchande qui abrite des espaces commerciaux occupés ou disponibles pour différentes enseignes.

« **commerçant itinérant** » : toute personne physique autre qu'un vendeur itinérant ou morale qui, dans un lieu (intérieur ou extérieur) autre que celui de son adresse d'affaires permanente, vend ou offre en vente des biens de quelque nature que ce soit. Ce terme inclus également les commerçants itinérants qui offrent d'acheter des biens des clients. La présente définition n'inclue pas le commerçant qui exploite un commerce dans un local pour lequel il détient un bail de trente (30) jours et plus ainsi qu'un permis de place d'affaires dûment émis par la Ville.

« **Ville** » : la Ville de Rouyn-Noranda.

### **SECTION I – VENTE ITINÉRANTE**

## **ARTICLE 6 PERMIS DE VENTE ITINÉRANTE**

Il est interdit d'effectuer de la vente itinérante sur le territoire de la Ville sans avoir préalablement obtenu un permis à cet effet auprès de la Ville.

Un permis distinct doit être obtenu pour chaque personne physique qui effectue de la vente itinérante.

## **ARTICLE 7 DEMANDE DE PERMIS**

La demande de permis doit obligatoirement comprendre :

- a) Le formulaire de demande de permis dûment complété;
- b) Une photo (format passeport);
- c) Une copie du permis de l'Office de la protection du consommateur du Québec;
- d) Une liste complète des véhicules pouvant être utilisés aux fins de la vente itinérante;
- e) Le paiement des coûts d'émission du permis.

La demande de permis doit être adressée à la Ville au moins 14 jours ouvrables avant le début projeté de l'activité faisant l'objet dudit permis.

## **ARTICLE 8 COUT DU PERMIS ET PÉRIODE DE VALIDITÉ**

Le coût du permis de vendeur itinérant est déterminé par la réglementation sur la tarification de la Ville de Rouyn-Noranda en vigueur selon l'une des situations suivantes :

- a) Le vendeur itinérant agit pour le compte d'une entreprise n'ayant pas de place d'affaires permanente sur le territoire de la Ville;
- b) Le vendeur itinérant agit pour le compte d'une entreprise ayant une place d'affaires permanente sur le territoire de la Ville;

Ce permis est valide pour la durée indiquée au permis, laquelle ne peut excéder 30 jours.

#### **ARTICLE 9 NOMBRE MAXIMAL DE PERMIS ANNUELLEMENT**

Un vendeur itinérant ne peut obtenir plus d'un permis de vente itinérante par année civile.

#### **ARTICLE 10 PRÉSENTATION DU PERMIS**

Sur simple demande, le permis doit être présenté sur-le-champ à toute personne chargée de l'application du présent règlement ou à toute personne sollicitée par le vendeur itinérant.

#### **ARTICLE 11 CONDITIONS D'EXERCICE DE LA VENTE ITINÉRANTE**

Le titulaire d'un permis peut effectuer de la vente itinérante uniquement entre 9 h et 17 h du lundi au samedi inclusivement.

### **SECTION II – COMMERCE ITINÉRANT**

#### **ARTICLE 12 COMMERÇANT ITINÉRANT**

Il est interdit d'opérer un commerce itinérant sans détenir un permis émis par la Ville.

#### **ARTICLE 13 PERMIS DE COMMERCE ITINÉRANT**

La demande de permis doit obligatoirement comprendre :

- a) Le formulaire de demande de permis dûment complété;
- b) Une copie du permis de l'Office de la protection du consommateur du Québec;
- c) Une copie du bail ou de tout autre document démontrant que le commerçant itinérant peut occuper le local où son commerce sera opéré ;
- d) Le paiement des coûts d'émission du permis.

Un seul permis de commerce itinérant est disponible par année civile, tout type de commerce itinérant confondu, sur tout le territoire de la Ville.

À cet effet, les demandes de permis seront recevables à compter du 1<sup>er</sup> décembre précédant l'année visée par la demande de permis. Les demandes seront évaluées dans l'ordre, en fonction de la date et l'heure de leur réception et la première demande de permis conforme à la réglementation en vigueur se verra attribuer le permis. Les autres demandes seront automatiquement rejetées.

L'année de l'entrée en vigueur du règlement, les demandes seront recevables à compter du premier jour du mois suivant l'entrée en vigueur du règlement. Les demandes seront évaluées dans l'ordre, en fonction de la date et l'heure de leur réception et la première demande de permis conforme à la réglementation en vigueur se verra attribuer le permis disponible pour l'année en cours.

**ARTICLE 14 PÉRIODE ET DURÉE DU PERMIS**

Aucune demande de permis pour la période située entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre ne sera considérée, le commerce itinérant étant interdit durant cette période.

Un permis ne peut être demandé pour une période dépassant cinq (5) jours consécutifs.

**ARTICLE 15 LIEUX D'EXPLOITATION AUTORISÉS**

Le commerce itinérant est autorisé seulement dans un centre commercial.

**ARTICLE 16 COÛT DU PERMIS**

Le coût du permis de commerce itinérant est établi par la réglementation sur la tarification en vigueur, selon l'une des situations suivantes :

- a) Le commerçant itinérant n'a aucune place d'affaires permanente sur le territoire de la Ville;
- b) Le commerçant itinérant a une place d'affaires permanente sur le territoire de la Ville.

**ARTICLE 17 CONDITIONS D'EXERCICE DU COMMERCE ITINÉRANT**

Le commerce itinérant doit respecter les heures établies par la réglementation provinciale applicable.

**SECTION III – SOLLICITATION À BUT NON LUCRATIF**

**ARTICLE 18 SOLLICITATION À BUT NON LUCRATIF**

Toute personne, association ou organisme désirant solliciter et recueillir des dons, contributions ou commandites ou vendre des billets de tirage, cartes à gratter ou des marchandises de quelque espèce que ce soit, afin de financer une œuvre à but non lucratif, doit au préalable obtenir une autorisation de la Ville.

**ARTICLE 19 CONDITIONS DE LA SOLLICITATION**

Toute sollicitation à but non lucratif à domicile peut être effectuée seulement entre 9 h et 21 h le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi et entre 9 h et 17 h le samedi et le dimanche.

Toute sollicitation à but non lucratif dans les commerces, bureaux et autres entreprises peut être effectuée durant les heures d'ouverture autorisées seulement, mais jamais avant 9 h ni après 21 h.

Toute sollicitation à but non lucratif dans les rues (portion non réservée à la circulation automobile) et les places publiques, peut être effectuée seulement entre 9 h et 21 h durant la semaine et entre 10 h et 17 h le samedi et le dimanche.

**SECTION IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 20 REPRÉSENTATION INTERDITE**

Il est interdit à tout titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement :

- 1° prétendre qu'il est mandaté, affilié, associé, recommandé ou parrainé par la Ville;
- 2° prétendre que la Ville recommande, parraine ou autre, un bien ou un service;
- 3° invoquer le fait qu'il est titulaire d'un permis ou qu'il est le représentant d'une personne qui est titulaire d'un permis pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses opérations sont reconnues ou approuvées par la Ville;
- 4° déclarer qu'il a un statut d'employé de la Ville pour les fins de la vente d'un bien ou d'un service;
- 5° de se vêtir de manière pouvant porter à confusion avec l'habillement de la Sûreté du Québec ou du Service de la sécurité incendie de la Ville;
- 6° prétendre faussement qu'un règlement de la Ville exige la possession ou l'installation d'un bien dans un immeuble.

#### **ARTICLE 21 APPLICATION**

L'inspecteur municipal ou tout autre fonctionnaire désigné par résolution du conseil est responsable de l'application du présent règlement et est autorisé à émettre tout constat d'infraction.

Tout agent de la paix de la Sûreté du Québec peut également délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction aux dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 22 RÉVOCATION DE PERMIS**

Un permis peut être révoqué lorsque son titulaire fait défaut de respecter une disposition du présent règlement. Lorsque le permis est révoqué, son titulaire doit le remettre immédiatement à la Ville. La révocation du permis rend celui-ci nul, et son titulaire n'a droit à aucun remboursement.

Un permis est nul s'il a été délivré sur la foi de documents erronés, d'une fausse déclaration ou de fausses représentations.

Tout titulaire d'un permis ayant été révoqué ne peut soumettre à la Ville une nouvelle demande de permis en vertu du présent règlement dans les 12 mois suivant la révocation.

#### **ARTICLE 23 TRANSFERT**

Les permis émis en vertu du présent règlement ne peuvent en aucun temps être transférés à un tiers.

#### **ARTICLE 24 AMENDES**

Toute personne contrevenant à quelque'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et l'amende à être imposée est la suivante :

- pour une première infraction, une amende de mille dollars (1 000 \$) avec frais si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille (2 000 \$) s'il est une personne morale sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle;

- En cas de récidive, une amende de deux mille (2 000 \$) avec frais si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000 \$) s'il est une personne morale sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et séparée.


**ARTICLE 25 NULLITÉ**


La Ville de Rouyn-Noranda décrète le présent règlement dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si l'un des articles, paragraphe ou alinéas était déclaré nul par la Cour, les autres dispositions du présent règlement continuera de s'appliquer en autant que faire se peut.

**ARTICLE 26 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

  
Diane Dallaire, mairesse

  
Angèle Tousignant, greffière